

Environnement Vétérinaire
1 place Varillas
BP 60309
23007 Gueret

Gueret, le 20/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Etangs de Dame Blanche -BOURNISIEN

la Place
23170 Auge

Références : [2024-334](#)
Code AIOT : 0052300023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement Etangs de Dame Blanche -BOURNISIEN implanté la Place 23170 Auge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Etangs de Dame Blanche -BOURNISIEN
- la Place 23170 Auge
- Code AIOT : 0052300023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Etangs de la Dame Blanche ont plusieurs activités : élevage, pension et dressage. Ils possèdent 3 races Epagneul Breton, Cocker et English Springer Spaniel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les Etangs de la Dame Blanche est un site tenu en parfait état.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Sans objet
3	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux réalisés ont été vérifiés et sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Les travaux annoncés en 2017 ont été réalisés en 2019. En effet, 10 boxes avec courettes pour les reproducteurs et 4 parcs d'élevages pour les chiots ont été construits. Le couloir reliant les boxes des reproducteurs dispose d'une pente de 3% et d'un caniveau qui collecte les eaux de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Le système de collecte des effluents est composé de trois fosses de 3000L et d'un lagunage récupérant les eaux usées (lavage). La zone de lagunage est non odorante et facilement accessible. L'analyse des eaux de sortie est à suivre de façon semestrielle (pas de mesure de débit). Les éléments nous indiquent avoir pris rendez vous avec le laboratoire la semaine 31 afin qu'ils viennent faire le prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats d'analyse, suite à ce prélèvement, sera à nous transmettre comme indiqué le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...)

dans les conditions prévues à l'article 18, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur

concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect

des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;

- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions prévues à

l'article 19 ;

- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 20 ;

- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 21 ;

- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Constats :

Les déjections des animaux sont collectés chaque jour et entreposés dans une zone dédiée étanche. Ils sont ensuite collectés deux fois par an pour épandage sur des terres agricoles. Le plan d'épandage est tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite